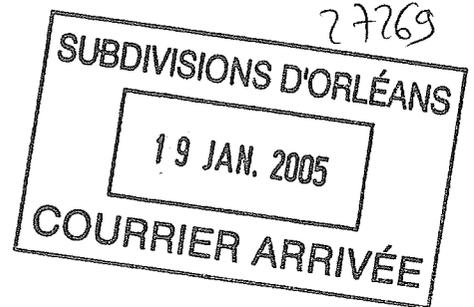




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET



A.P.C.

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ORLEANS, LE 17 JAN. 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
COURRIEL huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE APCIDEMEPRESCR

ARRETE

imposant à la Société CIDEME à GIEN-ARRABLOY des prescriptions complémentaires tendant au renforcement du suivi environnemental par des mesures mensuelles :

- des rejets atmosphériques à l'émission
- de dioxines dans le lait des animaux élevés à proximité (5 km)
- des retombées atmosphériques dans un rayon de 5 km

—
*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment son livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CIDEME à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères de GIEN – ARRABLOY pour le compte du SMICTOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 imposant à la société CIDEME des mesures annuelles de dioxines ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 renforçant le suivi des émissions atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2004 modifiant les prescriptions relatives à l'élimination des sous produits issus de l'incinération des déchets et aux conditions d'exploitation de l'usine d'incinération implantée à GIEN – ARRABLOY par la CIDEME ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 novembre 2004 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2004 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite ;

CONSIDERANT l'importance des rejets atmosphériques canalisés de l'établissement en situation normale, rejets dont les caractéristiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine ;

CONSIDERANT l'impact non négligeable des retombées des émissions de dioxines mesurées dans le lait des animaux des élevages proches de l'usine d'incinération ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations de cette usine d'incinération les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société **CIDEME**, dont le siège social est 38 rue du Berri - 75008 PARIS, pour l'usine d'incinération des ordures ménagères qu'elle exploite à **GIEN - ARRABLOY**.

Article 2 : Application

Les dispositions de cet arrêté complémentaire, devront être mises en œuvre par l'exploitant de l'usine d'incinération, dès réception de la copie conforme du présent arrêté et seront appliquées tant que la mise en conformité des installations prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2004 ne sera pas opérationnelle et les objectifs fixés par ce texte atteints.

Elles suspendent et remplacent les prescriptions de l'article 9 'Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement' de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2004 et les prescriptions du §9.1.2 2° de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, qui seraient contraires aux présentes prescriptions.

Article 3 : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement

L'exploitant doit proposer et mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques qui devra a minima comprendre les opérations décrites ci après. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

1 . Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fera réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure mensuelle à l'émission de la vitesse d'éjection, du débit volumique, de la température, de la teneur en vapeur d'eau (H₂O), du gaz carbonique (CO₂), de l'oxygène (O₂), des oxydes d'azote (NO_x éq. NO₂), des hydrocarbures totaux (HC_t éq. CH₄), des poussières, de l'acide fluorhydrique (HF), de l'acide chlorhydrique (HCl), des oxydes d'azote (SO_x éq. SO₂), du cadmium (Cd) et de ses composés ainsi que du thallium (Tl) et de ses composés, du mercure (Hg) et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

2 . Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins mensuelle.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

L'exploitant engagera à ses frais, les actions suivantes :

✓ des analyses de dioxines et furannes dans le lait des animaux des exploitations agricoles laitières situées dans un rayon de 5 kilomètres ;

✓ un constat et une surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furannes sur la biosphère dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'établissement.

2.1. Analyse du lait des animaux d'élevage

L'exploitant devra faire procéder, à ses frais, à des analyses de dioxines et furannes dans le lait des animaux d'élevage produit dans les exploitations agricoles laitières ou dont les pâturages ou cultures destinés à l'alimentation du bétail, sont situés dans un rayon de 5 kilomètres autour des limites de propriété de l'usine.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction des Services Vétérinaires.

Les prélèvements des échantillons de lait et leur expédition au laboratoire d'analyses sont effectués par la Direction des Services Vétérinaires dans chacune des exploitations agricoles laitières répondant aux critères définis à l'alinéa ci-dessus.

Les résultats des analyses devront être transmis à Monsieur le Préfet du département du Loiret, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et à l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de dioxines et furannes et l'expression des résultats sont faites selon les critères définis dans la norme EN 1948 - parties 2 et 3 (normes AFNOR X43 325 et X43 326).

2.2. Analyses sur les autres éléments de la biosphère

L'exploitant devra réaliser un constat et une surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furannes sur la biosphère dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'établissement.

Pour définir cette surveillance, l'exploitant établira un cahier des charges qui précisera notamment :

- ✓ les substances et/ou les végétaux cibles ;
- ✓ leur localisation sur un plan d'ensemble ;

Article 4 : Suivi des paramètres de fonctionnement et des consommables de traitement

L'exploitant devra mettre en place un tableau de bord récapitulatif des quantités de matières consommables et de réactifs utilisés pour le traitement des effluents gazeux. Ces éléments seront mis en corrélation avec la nature, les quantités de déchets traités et les paramètres usuels représentatifs de fonctionnement enregistrés dans le cadre du procédé de l'usine.

Article 5 : Transmission des résultats

Une synthèse mensuelle de l'ensemble des résultats d'analyses et documents précédemment prescrits, sera transmise à l'inspection des installations classées. Elle sera accompagnée de documents cartographiques localisant les points de prélèvements et des données météorologiques concernant la période des mesures.

L'envoi de ces éléments sera systématiquement accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation des résultats.

Article 6 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, MM. les Maires des communes de GIEN et d'ARRABLOY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

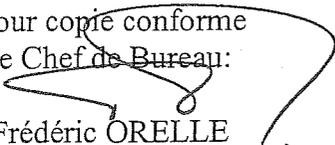
FAIT A ORLEANS, LE 17 JAN. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
le Chef de Bureau:



Frédéric ORELLE

DIFFUSION

- Original : dossier
- Intéressé : Société CIDEME
- SMICTOM
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN
- M. le Maire d'ARRABLOY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales